

BEAUNE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la création d'un périmètre délimité des abords de la commune de Beaune

LE MAIRE DE BEAUNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L. 621-31 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique ;
- Vu la proposition retenue de Madame l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection autour des monuments historiques, fixés actuellement à 500 mètres ;
- Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
- Vu la demande à monsieur le Préfet du Département en date du 1^{er} septembre 2025 dans lequel il est formulé que l'enquête publique soit confiée à la ville ;
- Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 1er/09/2025 auprès du Tribunal Administratif de Dijon en vue de mener l'enquête publique au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques ;
- Vu la décision n°E25000118/21 en date du 19/09/2025 du Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Christian ROCHE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Annie DUROUX, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de création de périmètre délimité des abords ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords a fait l'objet d'un travail conjoint avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et l'Architecte des bâtiments de France ;

- Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec monsieur le commissaire enquêteur ;

N° : 2025-143/DPPU

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Beaune.

L'élaboration d'un PDA permet de simplifier les procédures administratives dans les secteurs qui ne n'ont pas de caractères spécifiquement patrimoniaux et, de proposer un cadre réglementaire cohérent et compréhensible par tous les habitants.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées
Il s'agit de la commune de Beaune, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, sis au 8 rue de l'Hôtel de Ville
- BP 30191 - 21205 BEAUNE CEDEX.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Stéphanie CHARTIER à la Direction du Patrimoine et des Paysages Urbains de la mairie de Beaune située 4 rue du Moulin Perpreuil à Beaune ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 03 80 24 57 21 et à l'adresse mail : amenagement.urbain@mairie-beaune.fr.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

La notice de présentation

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet et la mention des textes qui régissent l'enquête publique.
- le projet de création avec les planches graphiques

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de BEAUNE, le président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur M. Christian ROCHE en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de M. Christian ROCHE, Mme Annie DUROUX, nommée commissaire enquêtrice suppléante le remplacera.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est l'annexe Perpreuil située 4 rue du Moulin Perpreuil 21200 BEAUNE.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune de Beaune se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 21 octobre 2025 à 9h au 21 novembre 2025 à 17h.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès au registre d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la ville de Beaune accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique <http://www.beaune.fr> - rubriques : *Ma Ville / Urbanisme et Logement / PDA*.

Le dossier sera également disponible, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête, soit à l'Annexe Perpreuil de la Mairie de BEAUNE, 4 rue du Moulin Perpreuil, aux jours d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public au lieu, jours et heures indiqués ci-dessus. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de BEAUNE.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'annexe Perpreuil de la Mairie de Beaune, aux jours et heures suivants :

- le mardi 21 octobre 2025 de 9h à 12h
- le lundi 3 novembre 2025 de 14h à 17h
- le mercredi 12 novembre 2025 de 9h à 12h
- le vendredi 21 novembre 2025 de 14h à 17h.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra également consigner ses observations et propositions :

- Par courrier électronique, à l'adresse e-mail suivante :
enquetepublique2510-1@mairie-beaune.fr
- Par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de BEAUNE, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de BEAUNE
Direction du Patrimoine et des Paysages Urbains
A l'attention du commissaire enquêteur
8 rue de l'Hôtel de Ville
BP 30191
21205 BEAUNE CEDEX

- sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 21 novembre 2025 à 17h ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera porté à la connaissance du public conformément aux mesures de publicité prévues à l'article R 123-11 du Code de l'environnement :

- Publication en caractère apparent dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les huit premiers jours de l'enquête publique ;
- Publication sur le site internet de la mairie <http://www.beaune.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage municipaux en Mairie et à l'annexe Perpreuil.

ARTICLE 11 : Clôture du registre d'enquête publique

A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 6, le registre « papier » sera clos par le commissaire enquêteur.

De même, l'accès électronique ne sera plus possible après le 21 novembre 2025 à 17h.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an, à l'Annexe Perpreuil de la mairie de Beaune, 4 rue du Moulin Perpreuil.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune <http://www.beaune.fr> - rubriques : *Ma Ville / Urbanisme et Logement / PDA* pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA), éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis à la décision du Préfet. La création du périmètre délimité des abords (PDA), une fois arrêtée par le Préfet de Département, sera annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaune au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Beaune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Beaune quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de Côte d'Or;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à BEAUNE, le 26 septembre 2025



Le Maire de BEAUNE

Alain SUGUENOT

Recours. Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

